

CR 2008/29

**International Court
of Justice**

**Cour internationale
de Justice**

THE HAGUE

LA HAYE

YEAR 2008

Public sitting

held on Friday 12 September 2008, at 10 a.m., at the Peace Palace,

President Higgins presiding,

*in the case concerning Maritime Delimitation in the Black Sea
(Romania v. Ukraine)*

VERBATIM RECORD

ANNÉE 2008

Audience publique

tenue le vendredi 12 septembre 2008, à 10 heures, au Palais de la Paix,

sous la présidence de Mme Higgins, président,

*en l'affaire relative à la Délimitation maritime en mer Noire
(Roumanie c. Ukraine)*

COMPTE RENDU

Present: President Higgins
Vice-President Al-Khasawneh
Judges Ranjeva
Shi
Koroma
Buergenthal
Owada
Tomka
Abraham
Keith
Sepúlveda-Amor
Bennouna
Skotnikov
Judges *ad hoc* Cot
Oxman
Registrar Couvreur

Présents : Mme Higgins, président
M. Al-Khasawneh, vice-président
MM. Ranjeva
Shi
Koroma
Buergenthal
Owada
Tomka
Abraham
Keith
Sepúlveda-Amor
Bennouna
Skotnikov, juges
MM. Cot
Oxman, juges *ad hoc*

M. Couvreur, greffier

The Government of Romania is represented by:

Mr. Bogdan Aurescu, Director General, Ministry of Foreign Affairs of Romania, Professor Lecturer, Faculty of Law, University of Bucharest, President of the Romanian Branch of the International Law Association, member of the Permanent Court of Arbitration, substitute member of the Venice Commission,

as Agent, Counsel and Advocate;

Mr. Cosmin Dinescu, Director General for Legal Affairs, Ministry of Foreign Affairs of Romania,

as Co-Agent, Counsel and Advocate;

H.E Mr. Călin Fabian, Ambassador of Romania to the Kingdom of the Netherlands,

As Co-Agent;

Mr. James Crawford, S.C., F.B.A., Whewell Professor of International Law, University of Cambridge, member of the Institut de droit international, Barrister, Matrix Chambers,

Mr. Vaughan Lowe, Q.C., Chichele Professor of International Law, University of Oxford, member of the English Bar, associate member of the Institut de droit international,

Mr. Alain Pellet, Professor at the University Paris Ouest, Nanterre-La Défense, member and former Chairman of the International Law Commission, associate member of the Institut de droit international,

as Senior Counsel and Advocates;

Mr. Daniel Müller, Researcher at the Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), University of Paris Ouest, Nanterre-La Défense,

as Counsel and Advocate;

Mr. Simon Olleson, member of the English Bar, 13 Old Square Chambers,

as Counsel;

Mr. Gicu Boroși, Director General, National Agency for Mineral Resources,

Mr. Mihai German, Deputy Director General, National Agency for Mineral Resources, member of the United Nations Commission on the Limits of the Continental Shelf,

Mr. Eugen Laurian, Counter-Admiral (retired),

Mr. Octavian Buzatu, Lieutenant Commander (retired),

Mr. Ovidiu Neghiu, Captain, Ministry of Defence of Romania,

as Technical and Cartographic Experts;

Mr. Liviu Dumitru, Head of the Borders and Maritime Delimitation Unit, Ministry of Foreign Affairs of Romania,

Le Gouvernement de la Roumanie est représenté par :

M. Bogdan Aurescu, directeur général au ministère roumain des affaires étrangères, chargé de cours à la faculté de droit de l'Université de Bucarest, président de la section roumaine de l'Association de droit international, membre de la Cour permanente d'arbitrage, membre suppléant de la Commission de Venise,

comme agent, conseil et avocat ;

M. Cosmin Dinescu, directeur général des affaires juridiques du ministère roumain des affaires étrangères,

comme coagent, conseil et avocat ;

S. Exc. M. Călin Fabian, ambassadeur de Roumanie auprès du Royaume des Pays-Bas,

comme coagent ;

M. James Crawford, S.C., F.B.A., professeur de droit international à l'Université de Cambridge, titulaire de la chaire Whewell, membre de l'Institut de droit international, avocat, Matrix Chambers,

M. Vaughan Lowe, Q.C., professeur de droit international à l'Université d'Oxford, titulaire de la chaire Chichele, membre du barreau d'Angleterre, membre associé de l'Institut de droit international,

M. Alain Pellet, professeur à l'Université de Paris Ouest, Nanterre-La Défense, membre et ancien président de la Commission du droit international, membre associé de l'Institut de droit international,

comme conseils principaux et avocats ;

M. Daniel Müller, chercheur au Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), Université de Paris Ouest, Nanterre-La Défense,

comme conseil et avocat ;

M. Simon Olleson, membre du barreau d'Angleterre, 13 Old Square Chambers,

comme conseil ;

M. Gicu Boroși, directeur général de l'agence nationale des ressources minières,

M. Mihai German, directeur général adjoint de l'agence nationale des ressources minières, membre de la Commission des limites du plateau continental de l'ONU,

M. Eugen Laurian, contre-amiral (en retraite),

M. Octavian Buzatu, capitaine de corvette (en retraite),

M. Ovidiu Neghiu, capitaine, ministère roumain de la défense,

comme experts techniques et cartographes ;

M. Liviu Dumitru, chef de l'unité frontières et délimitation maritime du ministère roumain des affaires étrangères,

Ms Irina Niță, Second Secretary, Legal Adviser, Embassy of Romania in the Kingdom of the Netherlands,

Ms Catrinel Brumar, Third Secretary, Borders and Maritime Delimitation Unit, Ministry of Foreign Affairs of Romania,

Ms Mirela Pascaru, Third Secretary, Borders and Maritime Delimitation Unit, Ministry of Foreign Affairs of Romania,

Ms Ioana Preda, Third Secretary, Borders and Maritime Delimitation Unit, Ministry of Foreign Affairs of Romania,

Ms Olivia Horvath, Desk Officer, Public Diplomacy Department, Ministry of Foreign Affairs of Romania,

as Advisers.

The Government of Ukraine is represented by:

H.E. Mr. Volodymyr A. Vassylenko, Adviser to the Minister for Foreign Affairs of Ukraine, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of Ukraine, Professor of International Law, National University of Kyiv Mohyla Academy,

as Agent;

H.E. Mr. Oleksandr M. Kupchyshyn, Deputy Foreign Minister of Ukraine,

Mr. Volodymyr G. Krokhmal, Director of the Legal and Treaty Department of the Ministry of Foreign Affairs of Ukraine,

as Co-Agents;

Mr. Rodman R. Bundy, *avocat à la Cour d'appel de Paris*, Member of the New York Bar, Eversheds LLP, Paris,

Mr. Jean-Pierre Quéneudec, Professor emeritus of International Law at the University of Paris I (Panthéon-Sorbonne),

Sir Michael Wood, K.C.M.G., Member of the English Bar, Member of the International Law Commission,

Ms Loretta Malintoppi, *avocat à la Cour d'appel de Paris*, Member of the Rome Bar, Eversheds LLP, Paris,

as Counsel and Advocates;

H.E. Mr. Vasyl G. Korzachenko, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of Ukraine,

Ms Cheryl Dunn, Member of the State Bar of California, Eversheds LLP, Paris,

Mr. Nick Minogue, Solicitor of the Supreme Court of England and Wales,

Mr. Oleksii V. Ivaschenko, Acting Head of International Law Division, Legal and Treaty Department of the Ministry of Foreign Affairs of Ukraine,

Mme Irina Niță, deuxième secrétaire, conseiller juridique à l'ambassade de Roumanie au Royaume des Pays-Bas,

Mme Catrinel Brumar, troisième secrétaire, unité frontières et délimitation maritime du ministère roumain des affaires étrangères,

Mme Mirela Pascaru, troisième secrétaire, unité frontières et délimitation maritime du ministère roumain des affaires étrangères,

Mme Ioana Preda, troisième secrétaire, unité frontières et délimitation maritime du ministère roumain des affaires étrangères,

Mme Olivia Horvath, responsable du département des relations diplomatiques du ministère roumain des affaires étrangères,

comme conseillers.

Le Gouvernement de l'Ukraine est représenté par :

S. Exc. M. Volodymyr A. Vassylenko, conseiller du ministre des affaires étrangères de l'Ukraine, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire d'Ukraine, professeur de droit international à l'Académie Mohyla (Université nationale de Kiev),

comme agent ;

S. Exc. M. Oleksandr M. Kupchyshyn, vice-ministre des affaires étrangères de l'Ukraine,

M. Volodymyr G. Krokmal, directeur du département des affaires juridiques et des traités du ministère des affaires étrangères de l'Ukraine,

comme coagents ;

M. Rodman R. Bundy, avocat à la cour d'appel de Paris, membre du barreau de New York, cabinet Eversheds LLP, Paris,

M. Jean-Pierre Quéneudec, professeur émérite de droit international à l'Université de Paris I (Panthéon-Sorbonne),

sir Michael Wood, K.C.M.G., membre du barreau d'Angleterre, membre de la Commission du droit international,

Mme Loretta Malintoppi, avocat à la cour d'appel de Paris, membre du barreau de Rome, cabinet Eversheds LLP, Paris,

comme conseils et avocats ;

S. Exc. M. Vasyl G. Korzachenko, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire d'Ukraine,

Mme Cheryl Dunn, membre du barreau de Californie, cabinet Eversheds LLP, Paris,

M. Nick Minogue, *Solicitor* à la Cour suprême d'Angleterre et du pays de Galles,

M. Oleksii V. Ivaschenko, directeur par intérim de la division du droit international, département des affaires juridiques et des traités du ministère des affaires étrangères de l'Ukraine,

Mr. Maxime O. Kononenko, First Secretary of the Embassy of Ukraine in the French Republic,

Ms Mariana O. Betsa, Second Secretary of the Embassy of Ukraine in the Kingdom of the Netherlands,

as Legal Advisers;

Mr. Robin Cleverly, M.A., D. Phil, C. Geol, F.G.S., Law of the Sea Consultant, Admiralty Consultancy Services,

Major General Borys D. Tregubov, Assistant to the Head of the State Border Protection Service of Ukraine,

as Technical Advisers.

M. Maxime O. Kononenko, premier secrétaire à l'ambassade d'Ukraine en France,

Mme Mariana O. Betsa, deuxième secrétaire à l'ambassade d'Ukraine au Royaume des Pays-Bas,

comme conseillers juridiques ;

M. Robin Cleverly, M.A., D. Phil., C. Geol., F.G.S., consultant en droit de la mer, Admiralty Consultancy Services,

M. Borys D. Tregubov, général de division, assistant du chef du service de protection des frontières d'Etat de l'Ukraine,

comme conseillers techniques.

The PRESIDENT: Please be seated. We meet today for the continuation of the presentations of Ukraine and, Ms Malintoppi; I understand you are to begin.

Ms MALINTOPPI: Thank you, Madam President.

**IX. ROMANIA'S IRRELEVANT CIRCUMSTANCES: THE BLACK SEA AS AN ENCLOSED
OR SEMI-ENCLOSED SEA, DELIMITATION AGREEMENTS THEREIN
AND THE SIGNIFICANCE OF SERPENTS' ISLAND
(CONTINUED)**

D. The significance of Serpents' Island

27. Madam President, Members of the Court, in the remaining part of this speech, I will deal with the significance of Serpents' Island. In approaching this subject, which has attracted an inordinate amount of attention during Romania's first round presentation, I would like to preface what is to follow with an assurance that I shall be brief.

28. Madam President, last week my friend, Professor Pellet, reminded us of La Fontaine's story of "La grenouille qui veut se faire aussi grosse que le bœuf". Actually, Romania's treatment of Serpents' Island reminds me of a more ancient fable, by Aesop, that of the fox and the grapes, the moral of which was: it is easy to denigrate what you do not have. Madam President, Members of the Court, all the efforts spent by Romania in order to belittle Serpents' Island's importance and to deny it any role in the delimitation have had the effect of putting the Island at centre stage. Among the relevant circumstances said by Romania to characterize the present delimitation, the presence of Serpents' Island now occupies a place of honour. The irony of this will not be lost on the Court, since — as it has become evident during these oral proceedings — Romania is otherwise intent on minimizing and ridiculing the importance of this Island and its legal status, in an attempt to nullify the effect it can have on the delimitation.

29. It is undisputed that, being a prominent island in the Black Sea at the crossroads of civilizations, Serpents' Island captured the imagination and the attention of ancient travellers and historians, who devoted a number of accounts to its history and the legends it inspired. As shown by the maps produced by both Parties, a great number of maps have represented the Island since the

sixteenth century as a prominent feature and map makers have consistently referred to it as an island¹.

30. While recognizing Serpents' Island's history and strategic importance², Romania maintains that it cannot have a continental shelf or exclusive economic zone of its own because it is nothing more than an insignificant, uninhabited and inhospitable rock that lacks water and vegetation. Indeed, as Ukraine has shown, Serpents' Island is capable of sustaining human habitation. It has water and it has vegetation³. It should also be noted that in the 1997 Exchange of Notes, at Romania's insistence, reference was made to Ukraine's undertaking not to deploy offensive weapons on Serpents' Island. Evidently, Romania did not view Serpents' Island as a barren rock then, if it thought that it could accommodate offensive weapons.

31. According to Romania, given Serpents' Island's "potential to distort the delimitation line", the Island should be granted at most a 12-nautical-mile band of territorial sea, and should not even be used as a base point for the construction of the provisional equidistance line, something which Romania does not hesitate to do for a man-made feature such as Sulina dyke⁴.

32. A number of black and white pictures showing details of rocks and boulders have been produced with Romania's Memorial ostensibly in order to show what Romania dubs "the desolate appearance of Serpents' Island"⁵. Similar pictures were displayed again last week.

33. However, there are other pictures that Romania has not displayed. One example is now appearing on the screen and is under tab 62 of the judges' folders⁶. This is followed by pictures of the lighthouse before and after its renovation, and another picture of the Island from Google Earth, which is also at tab 62. More photographs of the Island have been reproduced with Ukraine's written pleadings.

¹CMU, pp. 187-188, para. 7.55, and Romania's map atlas.

²RR, p. 128, para. 5.4.

³CMU, pp. 114-119, paras. 6.57-6.72 and Anns. 9, 85 and 86.

⁴MR, pp. 113-128 and 214-215, paras. 8.86-8.123 and 11.46-11.50 and RR, pp. 197-198, paras. 6.26-6.28; CR 2008/20, pp. 31-38, paras. 50-60 (Pellet).

⁵MR, p. 154, para. 10.29; pp. 147, 149 and 153, figs. 13-17; and , p. 158, figs. 19-20.

⁶CMU, photo A.

1. Romania's arguments that Ukraine violated the principle of good faith

34. Romania has complained that Ukraine has attempted to modify the Island's appearance and has turned it into an "artificial island" by engaging in a programme aimed at transforming it for the purposes of this case⁷. Romania contends that the activities carried out by Ukraine on Serpents' Island represent a violation of the principle of good faith — or, an "abus de droit"⁸ — and that they amount to "admissions against interest" by Ukraine⁹. These accusations are fundamentally misplaced.

35. Madam President, Ukraine has done nothing to change Serpents' Island's physical structure or to increase its surface. None of Ukraine's plans to modernize the infrastructure of Serpents' Island — which incidentally did not spring up overnight, but date back to 1995¹⁰ — foresaw changing the Island's physical appearance by adding land to it, or building structures to widen its acreage¹¹. Serpents' Island is clearly not a rock. It can — and it always could — sustain human habitation. If there are structures and buildings on the Island now, it is because the Island can accommodate them, as it always could. Habitation on the Island is not of recent vintage. It is reported that Serpents' Island was inhabited during ancient times, and archaeological ruins testify to that effect¹². There was no need for Ukraine to resort to artifice in order to renovate, or build *ex novo* buildings and installations, and set up villages on Serpents' Island to show that it can sustain human habitation.

36. During the nineteenth century and up until the First World War, Russian troops were stationed on the island¹³. The Agent of Romania acknowledged, during his first presentation last Tuesday, that Serpents' Island included a military post under the direct control of the military authorities in Moscow for some 43 years¹⁴.

⁷RR, paras. 5.94-5.107; CR 2008/20, pp. 54-66 (Aurescu).

⁸RR, para. 5.106 and Ann. 23; CR 2008/20, p. 64, paras. 27-28 (Aurescu).

⁹CR 2008/20, pp. 63-64, paras. 24-28 (Aurescu).

¹⁰CMU, para. 7.72.

¹¹See Ukraine's laws produced by Ukraine with its Counter-Memorial at Anns. 67-74, 76-80, 84, 86, 87, 89, 93 and 95.

¹²RU, pp. 117-118, para. 6.71.

¹³MR, p. 25, para. 3.14; CMU, p. 190, para. 7.62.

¹⁴CR 2008/18, p. 22, para. 23 (Aurescu).

37. According to Romanian sources, in the period between the two World Wars, when the island was under Romanian rule, Romania itself harboured hopes of developing the island that included plans to build a hospital, a chapel, a monastery and a penitentiary¹⁵. These plans were eventually not implemented, but what matters is that, obviously, Romania believed — at least at the time — that it was appropriate and useful to erect the buildings and structures it envisaged and that the Island could sustain human habitation and economic life.

38. Moreover, the record belies Romania's theory that Ukraine's administrative measures have been undertaken as part of a plan to modify Serpents' Island's legal status with this case in mind. These measures are part of an ongoing programme of modernization and development of Serpents' Island's infrastructure that began shortly after Ukraine regained its independence.

39. There can be no question of an "abus de droit" in the present case because Ukraine is under no obligation to refrain from fostering the development of an island that forms part of its territory. As the Court noted in the *Nicaragua v. Honduras* case, the principle of good faith "is not . . . a source of obligation where none would otherwise exist" (*Border and Transborder Armed Actions (Nicaragua v. Honduras), Jurisdiction and Admissibility, Judgment, I.C.J. Reports 1988*, p. 105, para. 94). Ukraine's activities on Serpents' Island are no more than the continuation of its exercise of sovereign authority on the Island — a sovereignty that Romania does not dispute.

40. An abuse of a State's rights cannot be presumed, but must be strictly proved by the party alleging it (*Certain German Interests in Polish Upper Silesia, Merits, Judgment No. 7, 1926, P.C.I.J., Series A, No. 7*, p. 30). Not only has no proof of abuse of rights been adduced by Romania in this case but also no abuse of rights can occur in a situation, such as this one, where a State has performed legitimate sovereign activities over its territory.

41. In order to provide substance to its allegations that Ukraine embarked upon a project of artificial transformation of Serpents' Island, Romania resorts to a distortion of the titles of Ukraine's acts and a misinterpretation of their scope and purpose. A good example is the resolution of the Ukrainian Cabinet of Ministers No. 1009 of 18 December 1995, which Ukraine filed as Annex 67 to its Counter-Memorial, and which we have reproduced in full at tab 63 of your

¹⁵CMU, para. 7.64; RR, Anns. 16 and 17.

folders. There may well have been a misunderstanding because of a poor translation of paragraph 5 of the resolution. Translated literally, this should read:

“5. The Ministry of Foreign Affairs shall continue with a set of measures regarding the treaty-legal formalization of the State border with the Republic of Romania, proceeding from the fact that the Island in accordance with the United Nations Convention on the Law of the Sea, has its own exclusive (maritime) economic zone and continental shelf.”

42. As you will see, this paragraph was simply an instruction to the Foreign Ministry to negotiate the State border treaty with Romania (at a time when Romania did not accept the agreements with the Soviet Union). This paragraph is quite separate from the other measures covered by the resolution and was not aimed at modifying the island’s status for purposes of this delimitation.

43. Similarly, resolution No. 713 of 31 May 2002, referred to by Romania’s Agent as a “‘Comprehensive Programme’ for transforming the island”, actually bears the title: “‘Comprehensive Programme of the Further Development of Infrastructure and Conduct of the Economic Activity on Zmiinyi Island and on the Continental Shelf’”¹⁶. The full text of this resolution is in your folders, at tab 64. As you will see from Article 1, quite aside from the difference in title, which in itself is representative of Romania’s misrepresentations, this resolution concerns the “documentary legitimation of the Island status as an administrative and territorial formation”. In other words, it relates to the inclusion of Serpents’ Island in the Odessa administrative region and to the attribution of the settlement on the island of the administrative name of “Bile”.

44. Apart from this inaccurate presentation of Ukraine’s Government resolutions, Romania relies on a variety of press clippings where journalistic interpretations of Ukraine’s laws and regulations are provided without any indication of the sources used or the technical or legal expertise of the authors of these articles. These press reports cannot be considered reliable sources and their probative value is nil. In the *Nicaragua v. United States of America* case, the Court stated that press articles should not by themselves be treated as evidence for judicial purposes. It noted that:

¹⁶CMU, Ann. 74.

“[T]he Court has been careful to treat them with great caution; even if they seem to meet high standards of objectivity, the Court regards them not as evidence capable of proving facts, but as material which can nevertheless contribute, in some circumstances, to corroborating the existence of a fact, i.e., as illustrative material additional to other sources of evidence.” (*Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua v. United States of America)*, Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1986, p. 40, para. 62.)

45. Another example of Romania’s misleading approach to this part of this case is provided by the reference made by the Agent of Romania last Thursday to a statement given to the Romanian press agency by a Mr. Oleksander Sushko, whose qualifications are said to be: “member of the Civil Council of Ukraine’s Ministry of Foreign Affairs”¹⁷. Mr. Sushko is reported to have stated that it is impossible to “transform Serpents’ Island into an island”, but that Ukraine was trying “to strengthen the arguments” in its favour. Mr. Sushko is entitled to his opinions, but they in no way engage the Government of Ukraine because this gentleman has no official capacity within the Foreign Ministry of Ukraine. He is merely a political analyst with the unofficial body called the “Civil Council”. And while the Council collaborates with the Ministry of Foreign Affairs, it is not part of the Government.

46. In these circumstances, Romania’s reference to “admissions against interest” by Ukraine is misplaced. None of these press reports and statements can be attributed to Ukraine but, even if they could, *quod non*, they do not represent express statements of fact which are adverse to Ukraine’s case.

2. Article 121 (3) of the Law of the Sea Convention

47. When it comes to legal definitions, the Parties in any event agree that Serpents’ Island is clearly an island within the meaning of Article 121 (1) of the United Nations Convention. It is “a naturally formed area of land, surrounded by water, which is above water at high tide”. As the Court can appreciate from the pictures that I have shown earlier, Serpents’ Island is clearly equally not a rock within the meaning of Article 121 (3).

48. By contrast, the pictures that now appear on the screen — and are also at tab 62 — show the kind of features that the drafters of the Law of the Sea Convention had in mind when they included paragraph 3 of Article 121 of the Convention: a tiny rock, located in the middle of the

¹⁷CR 2008/20, p. 65, para. 29 (Aurescu).

ocean at a considerable distance from any coast. This, Madam President, is Rockall, the paradigm example of an Article 121 (3) rock: tiny, barren, isolated and clearly unable to sustain human habitation or economic life of its own.

49. Last week, Professor Lowe focused on the criteria set forth in Article 121 (3): first that the feature in question has to be a “rock”, and second, that it must be “capable of sustaining human habitation *or* economic life of its own”¹⁸. Professor Lowe offered Romania’s interpretation of these terms. In order to fulfil the criterion of “human habitation,” he stated, “there must be sustained settlement. It may be occupied seasonally, but it must be stable.”¹⁹ He added that the criterion of human habitation is not met if people are “ordered” to go to the island by their employers²⁰. As to the requirement of an “economic life of its own”, he stated that Serpents’ Island has no economic life of its own, but is simply “an entirely government-funded project”²¹.

50. In actual fact, Article 121 (3) does not provide a definition of what a “rock” is²². Nor does it elaborate as to the kind of human habitation, or the number of inhabitants or even whether their presence should be permanent or temporary. It makes no reference to a “population”, or even to natural or agricultural resources, to use expressions employed by Romania²³. Indeed, paragraph 3 does not refer to actual habitation or actual economic life. It refers to *the capacity* to sustain human habitation or economic life. In any event, Madam President, where there is human life, economic life is likely to follow, and the reverse is also true: where there is economic potential, human life is likely to follow. This is clear, and it is clear that both human habitation on Serpents’ Island and economic potential exist. It is an island which is quite different from the rock on the screen.

51. Even a feature that has never been inhabited would not necessarily fall within Article 121 (3). This provision does not specify that the ability for rocks to have an economic life of their own means that, if they have little in the way of economic resources, they are not entitled to

¹⁸CR 2008/20, pp. 39-54.

¹⁹CR 2008/20, p. 45, para. 30.

²⁰CR 2008/20, p. 45, para. 32.

²¹CR 2008/20, p. 48, para. 46.

²²See R.R. Churchill and A.V. Lowe, *The Law of the Sea*, Manchester University Press, 1999, pp. 49-50.

²³CR 2008/19, p. 67, para. 45 (Aurescu).

a continental shelf or exclusive economic zone. Surely, the fact that an island depends on the mainland for basic resources is quite common and the terms “economic life of its own” cannot mean complete self-sufficiency, since such a restrictive interpretation would rule out a great number of small islands around the world.

52. Article 121 (3) of the Convention was intended to cover a handful of exceptionally small features. Rockall was the paradigm case. This provision was never intended to cover islands of the size of Serpents’ Island, of which there must be many examples all over the world. This is why proposals — advanced during the Conference leading up to the conclusion of the Convention, such as those of Romania to expand the class of features covered by the paragraph to include “islets” and small islands similar to islets — were rejected. This is borne out by the subsequent practice of parties to UNCLOS. The United Kingdom is alone, or virtually alone, in having amended its law, with respect to Rockall, because of Article 121 (3)²⁴.

3. Romania’s proposals at the Third United Nations Conference on the Law of the Sea and Romania’s declaration

53. On the subject of Article 121 (3), it is telling that not a word was said by Romania last week about the position it advocated with respect to this Article during the Third United Nations Conference on the Law of the Sea. This silence is particularly surprising in light of the fact that Professor Lowe devoted an entire speech to the subject of “Serpents’ Island under the 1982 Convention”, dealt at length with Article 121 and quoted some of the proposals and submissions made by certain other States during the Conference²⁵.

54. Romania’s omission in this respect is striking given that, at the time, it sought to carve out a special régime for small islands or islets, quite separate from Article 121 (3), which should also be ignored for the purposes of the delimitation of the continental shelf and exclusive economic zone²⁶. Needless to say, Romania’s proposals were obviously formulated with Serpents’ Island in mind. But they were ultimately rejected. It is therefore important to go through the evolution of

²⁴See R.R. Churchill and A.V Lowe, *The Law of the Sea*, Manchester University Press, 1999, pp. 163-164.

²⁵CR 2008/20, pp. 40-42, paras. 8-19.

²⁶A detailed discussion of this topic is contained in Romania’s Memorial, pp. 84-90, paras. 8.6-8.19.

Romania's position as expressed at the Conference on the Law of the Sea, and to draw some conclusions from these discussions.

55. In 1974, at the second session of the Conference on the Law of the Sea, Romania presented a document entitled: "Draft articles on delimitation of marine and ocean space between adjacent and opposite neighbouring States and various aspects involved". Article 2, paragraph 3, of these articles — which is reproduced at tab 65 of the judges' folders — provided, in relevant part, that:

"islets or islands similar to islets (of small size, uninhabited and without economic life) which are situated outside the territorial waters off the coast and which constitute eminences on the continental shelf . . . shall not be taken into consideration in the delimitation of marine or ocean space between neighbouring States"²⁷.

56. A later proposal, also advanced in 1974, and reproduced at tab 66, focused on the "definition of and régime applicable to islets and islands similar to islets"²⁸. This time, the definition of islets focused on the size of these features (less than 1 sq km), while an island similar to an islet was defined as: "a naturally formed elevation of land" that "is not or cannot be inhabited (permanently) or which does not or cannot have its own economic life"²⁹. The proposal further stated that, "in principle", a State cannot invoke the existence of such features "for the purpose of extending the marine spaces which belong to its coasts" but, when islets, or islands similar to islets, were situated beyond the territorial sea, on the continental shelf or the economic zone of that State, it could draw around them security areas or territorial waters "in so far as this is without prejudice to the marine spaces which belong to the coasts of the neighbouring State or States".

57. At the Eleventh Session, and at the eleventh hour, one might add, in 1982, Romania formally proposed the inclusion of a new paragraph 4 at the end of draft Article 121 providing that "Uninhabited islets should not have any effects on the maritime spaces belonging to the main coasts of the States concerned" (this proposal is at tab 67).

58. It is no secret that these proposals were aimed at Serpents' Island, and Romania admits as much in its Memorial³⁰. However, in spite of Romania's efforts, these proposals were not

²⁷Doc. A/CONF.62/C.2/L.18.

²⁸Doc. A/CONF.62/C.2/L.53, Art. 2, paras. 1 and 4, UNCLOS *Official Records*, Vol. III, p. 228.

²⁹Doc. A/CONF.62/C.2/L.53, Art. 1, UNCLOS *Official Records*, Vol. III, p. 228.

³⁰P. 85, para. 8.8.

accepted and were in no way reflected in the final text of Article 121. The position articulated by Romania at the Law of the Sea Conference, and the final outcome of the discussion in this respect, fundamentally undermine Romania's arguments as to the scope and meaning of Article 121, including Article 121 (3).

59. The first obvious consideration that can be made in this respect is that Romania itself did not consider Serpents' Island as a rock within the meaning of Article 121 (3), since it felt it necessary to add a paragraph 4 to Article 121 creating a special category of "islets or islands similar to islets", ostensibly to deal with the presence of Serpents' Island in the Black Sea.

60. Second, given that Romania's proposed draft articles on islets, and islands similar to islets, and their purported effect on the maritime zones of the coastal States, were not included in the final agreed text of Article 121, the significance of the Convention's *travaux* is not, as Romania suggests, "to show that the intention of the parties was not to limit the effect of Article 121 (3) to what can be strictly understood by 'rocks'"³¹. In fact, the significance of the *travaux* is quite the opposite: in spite of the efforts of Romania to expand the scope of this Article — and even to add a fourth paragraph to Article 121 — the text that was eventually adopted by the Conference only referred to paragraph 3 "rocks". Clearly, the intention of the negotiating States was to limit Article 121 (3) to *rocks*, as its plain terms indicate, not to small islands or islets.

61. A review of the *travaux* of the Convention also assists in understanding the background of the declaration made by Romania upon signature and ratification of the Convention — which has been evoked on a number of occasions by our distinguished opponents last week. With this declaration, Romania sought to reintroduce its own interpretation of Article 121 (3)³². There can be no question — and the Parties agree as much — that this was indeed a declaration and not a reservation, since reservations, or exceptions, are not permitted under Article 309 of the Law of the Sea Convention. The full text of Romania's declaration is at tab 68. It reads as follows, in relevant part:

“[A]ccording to the requirements of equity — as it results from articles 74 and 83 of the Convention on the Law of the Sea — the uninhabited islands without

³¹MR, p. 89, para. 8.15.

³²The declaration is discussed in Romania's Memorial, pp. 91-94, paras. 8.20-8.30; see, also, CR 2008/18, p. 28, paras. 39-41 (Aurescu), CR 2008/20, pp. 53-54, paras. 73-79 (Lowe), and tab I-7 of Romania's folders.

economic life can in no way affect the delimitation of the maritime spaces belonging to the mainland coasts of the coastal States.”

62. This statement is merely a repetition of Romania’s position regarding the effect of uninhabited islands with no economic life on maritime delimitations advanced during the negotiations. It cannot result in a modification of the legal effect of Article 121 (3), since Article 310 of the Convention specifically provides that declarations or statements under Article 309 must, and I quote Article 310, “not purport to exclude or modify the legal effect of the provisions of this Convention in their application to that State”.

63. Romania states that this is an interpretative declaration and argues that Ukraine’s failure to object to the declaration amounts to consent to Romania’s interpretation of Article 121 (3). However, silence by Ukraine, or by any other State, in the presence of an interpretative declaration, cannot be taken as consent because there is no legal obligation to react to such a declaration.

64. The question is presently being debated by the International Law Commission within the discussion of the topic “The law and practice relating to reservations to treaties”. A section of the thirteenth report on this subject is devoted to the silence of States in relation to interpretative declarations³³. The Special Rapporteur introduces the section by stating that express positive or negative reactions to interpretative declarations are extremely rare. He then asks the question whether “this pervasive silence” — “ce silence envahissant” — can amount to consent to the interpretation proposed by the State that formulated the interpretative declaration³⁴.

65. And while in the case of reservations, the Special Rapporteur has no hesitation to answer the question in the affirmative, in the case of interpretative declarations, he acknowledges that the matter is not as straightforward. Having reviewed case law and doctrine, he concludes that it is not possible to provide guidelines to determine whether a State has, by its silence, acquiesced in a certain position expressed in an interpretative declaration, but that this may only be determined on a case-by-case basis³⁵.

66. The Rapporteur does, however, express a view on the matter. His report reads as follows:

³³A/CN.4/600, pp. 14-20, paras. 307-316.

³⁴*Ibid.*, pp. 14-15, para. 307.

³⁵*Ibid.*, p. 17, para. 315.

“[T]he issue of whether, in the absence of an express reaction, there is a presumption of approval or of opposition to interpretative declarations remains unresolved. In truth, however, this question can only be answered in the negative. It is indeed inconceivable that silence, in itself, could produce such a legal effect.”³⁶

67. In the present circumstances, not only was Ukraine under no legal obligation to object to a declaration, but there was nothing to object to since Romania’s reformulation — which, in any event, was in general terms, and did not mention Serpents’ Island — of a well-known stance, which ultimately had not been endorsed in the final text of the Convention, was without consequences for Ukraine’s rights.

68. Moreover, Ukraine was not alone in its silence. No other State had anything to say in reaction to Romania’s declaration. Should we infer from this general absence of comment that all Contracting States to the Convention agreed with Romania’s position as formulated in the declaration? The unreality of an affirmative answer to this rhetorical question is obvious.

69. One last point warrants to be made in connection with the position expressed by Romania during the negotiations of the Convention. If it is true, as Romania contends, that there was a pre-existing agreement between the Parties regarding a so-called “all purpose” boundary around Serpents’ Island, then why did Romania advocate with such force a special régime for small islands or islets at the Conference? And why did it find it necessary to issue a declaration, which it now says was aimed at Serpents’ Island? Evidently, because no such agreement existed.

G. Conclusion

70. In conclusion, Madam President, Members of the Court, the elements included by Romania as relevant circumstances to be taken into account in the present delimitation have no such exalted status.

71. First, there is no specific régime governing boundary delimitations occurring in enclosed or semi-enclosed seas. The rules embodied in the Law of the Sea Convention and developed by the Court’s jurisprudence, apply to all maritime delimitations, whether they take place in enclosed seas or not.

72. Second, existing maritime delimitation agreements in the Black Sea in no way dictate the method to be employed as between Ukraine and Romania.

³⁶*Ibid.*, p. 15, para. 310.

73. Third, when it comes to the role to be assigned to Serpents' Island, Romania's distorted approach cannot detract from the fact that this case concerns the Parties' overall maritime delimitation. Serpents' Island's role in that exercise has to be assessed in the light of the entire geographical context, including the large disparity that exists in the length of the Parties' mainland coasts abutting the delimitation area. Given its geographical position in relation to the Parties' coasts, and notably its proximity to the Ukrainian mainland, Serpents' Island should clearly be taken into account as one of the relevant base points for the construction of the provisional equidistance line.

74. What truly matters at the end of the day is that the delimitation has to be effected in light of all the relevant circumstances that should be examined and weighed in order to lead to an equitable result.

75. Madam President, Members of the Court, I thank you for your patience and kind attention, and I would ask you to give the floor to Professor Quéneudec to continue with Ukraine's presentation.

The PRESIDENT: Thank you, Ms Malintoppi. I now call Professor Quéneudec.

M. QUENEUDEC :

X. LA LIGNE DE DÉLIMITATION MARITIME ENTRE L'UKRAINE ET LA ROUMANIE

Introduction

1. Madame le président, Messieurs les juges, la zone pertinente et les côtes pertinentes concernées par la présente affaire ont été nettement identifiées lors de la présentation du contexte géographique qui vous a été faite lors de l'audience de mercredi. Il a ensuite été établi qu'aucune frontière maritime n'existait à ce jour entre les Parties au-delà du point de jonction des limites extérieures de leurs mers territoriales respectives, tel qu'il a été fixé par le traité de 2003 relatif au régime de la frontière d'Etat. De même, a-t-il été démontré que la ligne de délimitation revendiquée par la Roumanie était totalement injustifiée et que les considérations invoquées par la Partie adverse à l'appui de sa prétention étaient, de surcroît, dépourvues de toute pertinence.

2. Madame le président, il m'incombe maintenant de vous exposer la manière dont l'Ukraine entend faire application du droit de la délimitation aux faits de l'espèce. Pour ce faire, ma présentation suivra les deux étapes du processus prescrit par le droit international, tel qu'il m'a été donné de l'envisager dans une précédente intervention.

3. Par conséquent, nous allons, en premier lieu, voir comment peut être établie une ligne provisoire d'équidistance. Dans un deuxième temps, il nous faudra ensuite examiner les circonstances géographiques qui sont de nature à influencer sur le tracé définitif de la ligne de délimitation. On ne doit pas, en effet, perdre de vue le fait que la frontière maritime définitive sera nécessairement «the outcome of various checks made in connection with the provisional line in the light of the specific circumstances that are relevant to the disposition of the dispute», selon la formule utilisée par le tribunal arbitral *Barbade/Trinité-et-Tobago* dans sa sentence du 11 avril 2006³⁷. C'est pourquoi, tirant les conséquences de l'évaluation des circonstances pertinentes, nous terminerons par la présentation de la ligne de délimitation proposée par l'Ukraine.

I. L'établissement de la ligne d'équidistance provisoire

4. La ligne provisoire qu'il convient de tracer est une ligne de départ, qui a pu être présentée par un éminent auteur comme une «équidistance de premier pas»³⁸. A ce titre, elle repose nécessairement sur une application stricte du principe de l'équidistance.

5. En effet, à ce stade, qui — faut-il le rappeler ? — est tout à fait préliminaire dans l'opération de délimitation, le tracé de la ligne obéit exclusivement à des considérations techniques. Pour ce tracé, seul entre en compte le calcul de la plus grande proximité des points remarquables sur les lignes de base de chacune des côtes. Ce n'est qu'à un stade ultérieur que la ligne ainsi produite pourra éventuellement faire l'objet d'un aménagement ou d'une adaptation. La ligne de départ établie à titre provisoire est donc bien ce qu'il est convenu d'appeler une «ligne d'équidistance stricte».

6. Aux yeux de l'Ukraine, comme l'a expliqué hier M^e Bundy, la Roumanie n'a pas présenté de véritable ligne provisoire d'équidistance. Plus précisément, la prétendue ligne d'équidistance

³⁷ *International Legal Materials*, vol. 45, p. 798, par. 317.

³⁸ P. Weil, *Perspectives du droit de la délimitation maritime*, édition Pedone, Paris, 1988, p. 220 et 221.

qu'elle a soumise à la Cour n'apparaît nullement comme une ligne provisoire de départ. C'est en réalité une ligne d'aboutissement établie sur la base de plusieurs à priori et préjugés.

7. Ces à priori et ces préjugés sont dus pour une large part au fait que la Partie adverse a fait, selon nous, une application incorrecte du processus normal en deux étapes prescrit par le droit international. Elle reconnaît pourtant que c'est ce processus en deux étapes qui est applicable en l'espèce.

8. Toutefois la Roumanie feint d'ignorer que la ligne provisoire tracée en application du principe de l'équidistance, qui sert de point de départ pour un examen ultérieur des circonstances pertinentes, cette ligne doit être établie de manière objective et neutre sans se préoccuper de ce qui peut apparaître comme une circonstance spéciale ou pertinente. On ne doit pas perdre de vue que c'est seulement à l'issue de cet examen que l'on peut être conduit soit à limiter l'effet d'un élément ayant servi à la construction de la ligne provisoire, soit à ajuster ou à déplacer cette ligne d'équidistance, et ceci afin de satisfaire à l'exigence du résultat équitable.

9. Aussi est-il plus que jamais nécessaire de rappeler et de préciser comment doit être établi, selon nous, un tracé aussi objectif et neutre que possible de la ligne provisoire d'équidistance de premier pas dans la présente affaire.

10. La Partie roumaine a distingué artificiellement deux secteurs dans la zone de délimitation, en fonction du rapport d'adjacence ou d'opposition existant entre les côtes des Parties. Cette zone ne se prête pourtant pas à une telle division en raison de sa configuration générale. C'est pourquoi la ligne d'équidistance provisoire est tracée par l'Ukraine dans l'ensemble de la zone considérée comme formant une seule entité géographique.

Madame le président, je vais donc dire quelques mots de l'impossibilité de distinguer entre un secteur de côtes adjacentes et un secteur de côtes se faisant face dans la présente affaire.

A. Impossibilité de distinguer entre un secteur de côtes adjacentes et un secteur de côtes se faisant face

11. Selon la Roumanie, il serait possible d'identifier, d'une part, un secteur dans lequel les côtes des deux Etats seraient adjacentes et, d'autre part, un secteur où l'on se trouverait en présence d'une situation de côtes se faisant face.

12. La semaine dernière, afin de prouver que la côte roumaine était à la fois adjacente et opposée aux côtes ukrainiennes et qu'elle pouvait donc être comptée deux fois, le professeur Crawford a pris l'exemple de la côte libyenne dans les affaires *Tunisie/Libye* et *Libye/Malte*³⁹. Mais même en formulant l'hypothèse qui a été avancée par le conseil de la Roumanie, selon laquelle les côtes maltaise et tunisienne relèveraient du même Etat, même dans cette hypothèse, la situation géographique de ces précédentes affaires ne saurait être comparée à celle qui prévaut dans le cas présent.

13. C'est pourquoi nous prétendons que la présentation roumaine des deux secteurs ne prend pas en compte la situation réelle des espaces maritimes dans la présente affaire.

14. Quelle est la réalité de la situation dans la zone pertinente?

15. Il y a bien un rapport d'adjacence et un rapport d'opposition entre la côte roumaine et les côtes ukrainiennes. Ceci est incontestable. Encore convient-il de préciser cet aspect de la configuration côtière.

16. On a, d'une part, deux côtes continentales adjacentes de part et d'autre du point d'aboutissement à la mer de la frontière terrestre entre les deux Etats. Mais on est, d'autre part, en présence de côtes se faisant face lorsqu'on envisage les rapports qu'entretient la côte roumaine non seulement avec la côte occidentale de la péninsule de Crimée, mais aussi avec la côte sud de l'île des Serpents, que l'on désigne aussi parfois en français sous le nom d'île *aux Serpents* ; car cette côte insulaire fait partie, qu'on le veuille ou non, de la configuration côtière.

17. Qui plus est, on ne peut pas oublier que le point de départ de la ligne de délimitation (qui a été appelé «point F») est situé au sud-sud-ouest de l'île des Serpents. Quelle que soit la direction que suivra la ligne de délimitation à partir de ce point F, cette ligne sera tracée dans une région dont il est difficile de dire si elle est située au large de deux côte adjacentes, ou bien si elle est comprise entre deux côtes se faisant face. En fait, cette région sera les deux à la fois. [Carte JPQ 1.]

18. Prenons deux hypothèses extrêmes : à partir du point F, la ligne pourrait suivre une direction plein est ou bien une direction plein sud. Ces deux lignes hypothétiques extrêmes ont été reportées sur l'écran et figurent à l'onglet 69 du dossier des juges. [Carte JPQ 1 bis.] Ces deux

³⁹ CR 2008/19, p. 13, par. 10 (Crawford).

lignes hypothétiques encadrent une région dans laquelle n'importe quel point peut être réputé situé en même temps au large de côtes adjacentes et entre des côtes se faisant face. C'est bien la preuve qu'en l'espèce la zone à délimiter ne se prête pas à une division en deux secteurs distincts.

19. Ce n'est qu'en éliminant complètement la côte insulaire de l'île des Serpents, sous prétexte qu'elle est de dimension réduite, que la Roumanie a pu distinguer un secteur de côtes adjacentes et un secteur de côtes opposées. Mais cela suppose de faire comme si l'île des Serpents n'existait pas. De surcroît, la Roumanie a également fait comme s'il n'y avait aucune côte ukrainienne au fond de cette sorte de golfe (entre le soi-disant point S et le cap Tarkhankut). En d'autres termes, la division en deux secteurs prônée par la Roumanie n'est concevable qu'à la condition de commencer par refaire totalement la géographie.

20. Il faut, d'autre part, tenir compte d'un autre élément qui est important. La zone maritime dans laquelle doit intervenir la délimitation est quasi entièrement bordée par des côtes ukrainiennes sauf dans sa partie méridionale.

21. Cela signifie que, dans cette zone, on ne trouve pas, d'un côté, un espace maritime enserré entre les littoraux des deux Etats et, d'un autre côté, un espace maritime ouvert sur le large, comme c'était le cas, par exemple, dans l'arbitrage relatif au *Plateau continental franco-britannique* [carte JPQ 2], où le secteur de la Manche était compris entre deux côtes se faisant face et de longueurs sensiblement égales, tandis que le secteur Atlantique se trouvait au large de deux côtes qui n'étaient pas véritablement adjacentes. La carte actuellement à l'écran illustre parfaitement ce fait. (Onglet 70 du dossier des juges.)

22. De même, dans l'affaire *Qatar c. Bahreïn* [carte JPQ 3], la Cour avait d'autant plus facilement distingué les deux secteurs que la relation géographique entre les côtes n'était pas seule en cause : les espaces maritimes concernés n'étaient pas les mêmes dans ces deux secteurs. Dans le secteur sud, il s'agissait de délimiter les mers territoriales entre côtes se faisant face. Et au nord, c'était une délimitation de plateau continental et de zones économiques exclusives qui était principalement en cause. On le voit ici encore en jetant un coup d'œil sur la carte. (Onglet 71.)

23. Il n'est pas davantage possible de comparer la situation géographique qui caractérise le cas présent avec la situation qui prévalait dans l'affaire *Tunisie/Libye*. Dans cette précédente affaire, la distinction de deux secteurs — l'un proche des côtes, et l'autre plus au large — cette

distinction avait été faite par la Cour en raison du changement radical de direction de la côte tunisienne, qui était le principal fait marquant de la géographie côtière.

24. Mais la côte tunisienne ne bordait pas la zone de délimitation sur trois côtés comme le font les côtes de l'Ukraine dans la présente affaire. [Carte JPQ 4.] Il suffit, ici encore — c'est à l'onglet 72 du dossier des juges — de regarder la carte de la région concernée par la délimitation tuniso-libyenne. Et, afin de mieux souligner la différence avec la présente affaire, on a fait subir à cette carte une rotation de 90° dans le sens des aiguilles d'une montre, plaçant le fond du golfe de Gabès en haut de la carte.

25. Dans ces conditions, Madame le président, Messieurs les juges, il ne paraît donc pas justifié d'entamer le processus de délimitation en partant d'une distinction entre un secteur où les côtes sont adjacentes et un secteur où les côtes se font face.

26. On notera de surcroît que, lorsque l'on est amené à faire une telle distinction, c'est généralement en vue d'appliquer à chaque secteur des critères différents, comme l'a souligné récemment la sentence du tribunal arbitral *Barbade/Trinité-et-Tobago* (par. 315). Or, la situation de la zone pertinente et des côtes pertinentes n'empêche pas l'application dans la présente espèce de l'équidistance de premier pas et n'impose donc pas de recourir à une autre méthode.

27. Qui plus est, le droit applicable est le même dans les deux cas. Les articles 74 et 83 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer ne font pas de la distinction entre côtes adjacentes et côtes se faisant face un critère de différenciation des règles applicables.

28. En outre, la Roumanie elle-même n'a pas revendiqué l'application de critères différents dans les deux secteurs qu'elle a voulu distinguer. Elle a simplement prétendu que, dans ce qu'elle a appelé le premier secteur, une frontière maritime aurait préexisté ; ce qui est inexact, comme il a été déjà démontré.

29. On est donc amené à conclure que, dans les circonstances de la présente espèce, il est tout bonnement impossible de distinguer entre une zone maritime bordée par des côtes adjacentes et une zone maritime comprise entre des côtes se faisant face. Aux yeux de l'Ukraine, la ligne d'équidistance provisoire doit être tracée sans se préoccuper d'une division en secteurs de l'espace maritime en cause.

30. La seule question à laquelle il faut répondre est alors de savoir quels sont les points de base contrôlant cette ligne provisoire.

B. Identification des points de base

31. Dans ses écritures, l'Ukraine a identifié sur chaque côte les points de base qui sont les plus pertinents pour tracer une ligne d'équidistance provisoire⁴⁰.

32. Il n'est peut-être pas tout à fait inutile de les expliciter à nouveau, eu égard à ce qui a été dit la semaine dernière par les conseils de la Roumanie. Alors, on envisagera d'abord les points de base se trouvant sur les côtes ukrainiennes. On examinera ensuite les points de base situés sur la côte roumaine.

1) Les points de base pertinents sur les côtes de l'Ukraine

33. Comme l'a montré mon collègue M^e Rodman Bundy en décrivant le contexte géographique de l'affaire, les côtes pertinentes de l'Ukraine sont constituées non seulement par les trois façades côtières continentales qui bordent l'ensemble de la zone maritime en cause, mais aussi par la côte méridionale de l'île des Serpents, qui fait face à la zone concernée par la délimitation. C'est donc sur ces côtes que doivent être choisis les points de base pertinents.

34. Sans doute, la Roumanie dénie-t-elle toute possibilité d'utiliser l'île aux Serpents pour y établir des points de base. Elle a invoqué différents arguments dans ce sens. Ces arguments ont déjà fait l'objet d'une réfutation détaillée de la part de l'Ukraine. On se bornera donc ici à quelques observations supplémentaires qui feront appel à quelques données élémentaires.

35. Nous sommes ici en présence d'une île qui est certes de dimensions relativement modestes. Nul ne le conteste. Mais il s'agit d'une île qui est aussi relativement proche de la côte continentale ukrainienne. Elle est située à 19 milles marins de la côte continentale ukrainienne, soit un peu plus de 35 kilomètres.

36. Dans la description qu'il en a donnée à l'audience du 2 septembre, M. Dinescu a fourni un chiffre différent et indiqué que l'île était à 20 milles des côtes, soit 37 kilomètres environ, mais

⁴⁰ Contre-mémoire de l'Ukraine (CMU), par. 7.89 à 7.92 ; duplique de l'Ukraine (DU), par. 5.4 à 5.17.

en se fondant vraisemblablement sur la distance mesurée depuis le point d'aboutissement à la mer de la frontière terrestre roumano-ukrainienne⁴¹.

37. Aussi quelle n'a pas été notre surprise lorsque, deux jours plus tard, nous avons appris que cette île n'était pas seulement une petite île inhospitalière dont les occupants étaient, paraît-il, exposés à différentes formes de névrose, mais qu'elle était en outre affectée d'un mouvement de dérive l'éloignant de plus en plus vers le large, alors que, semble-t-il, c'est plutôt la côte continentale qui a tendance à se rapprocher de l'île par suite de phénomènes alluvionnaires aux débouchés du delta du Danube. A l'audience du 4 septembre, en effet, le professeur Pellet a situé l'île des Serpents à 46 kilomètres et demi de la côte la plus proche⁴². Ce qui représente une distance de 25 milles marins.

38. Ce chiffre est manifestement erroné et nous pensons que notre éminent ami a commis, bien évidemment, une involontaire erreur de calcul dans l'opération de conversion des milles marins en kilomètres. Du moins, cette erreur a-t-elle à mes yeux le mérite de nous amener à nous interroger sur ce qu'est vraiment une île côtière — «a coastal island» —, par opposition à d'autres îles situées au large, plus au large, très au large.

39. La question est de savoir jusqu'à quelle distance de la côte une île mérite-t-elle d'être qualifiée d'île côtière. Ou si l'on préfère poser la question autrement, à partir de quelle distance de la côte une île cesse-t-elle d'être une île côtière ?

40. La sentence du 14 février 1985 dans l'affaire de la *Délimitation de la frontière maritime entre la Guinée et la Guinée-Bissau* avait identifié deux sortes d'îles côtières : d'une part, les îles qui devaient être considérées comme partie intégrante du continent, parce qu'elles n'étaient séparées de celui-ci que par des bras de mer et qu'elles lui étaient souvent reliées à marée basse ; et d'autre part, les îles formant l'archipel des Bijagos, dont la distance du continent variait de 2 à 37 milles marins, mais qui n'étaient jamais séparées entre elles par plus de 5 milles et dont surtout les eaux territoriales étaient liées à celles du continent⁴³.

⁴¹ CR 2008/18, p. 54, par. 17 (Dinescu).

⁴² CR 2008/20, p. 10, par. 2 (Pellet).

⁴³ RSA, vol. XIX, p. 149 (voir p. 183-184, par. 95).

41. En s'inspirant de ce précédent, il semble donc possible de dégager un critère en se fondant sur le chevauchement entre la mer territoriale du continent et la mer territoriale engendrée par l'île. Quand il y a chevauchement des deux mers territoriales, on est en présence d'une île côtière. [Carte JPQ 5.] C'est d'ailleurs ce critère de distance par rapport à la côte principale que l'article 13 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer applique, *mutatis mutandis*, pour déterminer si un haut-fond découvrant peut servir à la fixation des lignes de base de la mer territoriale ; l'article 13 dit en effet : «Lorsque des hauts-fonds découvrants se trouvent, entièrement ou en partie, à une distance du continent ou d'une île ne dépassant pas la largeur de la mer territoriale, la laisse de basse mer sur ces hauts-fonds peut être prise comme ligne de base pour mesurer la largeur de la mer territoriale.»

42. Dans le cas de l'île aux Serpents, la ceinture d'eaux territoriales qui l'entoure se confond en partie avec la zone de mer territoriale bordant le territoire continental ukrainien, comme on le voit sur la carte. (Onglet 73.) De ce fait, cette île représente ce qu'il est convenu d'appeler une île côtière ; il ne s'agit pas d'une île isolée située au large, à une grande distance de toute côte continentale.

43. De plus, si l'on regarde la localisation de cette île dans l'ensemble de la zone maritime formée par la partie nord-ouest de la mer Noire [carte JPQ 6], on constate qu'elle s'intègre plus ou moins à la configuration générale de cet ensemble. (Onglet 74.) Elle n'apparaît pas véritablement comme une anomalie et ne saurait être regardée comme constituant une aberration géographique par rapport à l'ensemble des côtes ukrainiennes bordant cette zone maritime.

44. Le fait que cette île côtière soit détachée, mais non très éloignée, de la côte occidentale de l'Ukraine amène, d'un strict point de vue technique, à l'assimiler à l'un des points saillants de la côte ukrainienne dans la région. Toutes proportions gardées, le saillant que représenterait cette île côtière serait assez comparable au saillant que forment les caps Tarkhankut et Khersones sur la péninsule de Crimée. On pourrait d'ailleurs tout aussi bien prétendre que, au regard de la technique de sélection des points de base, l'île des Serpents est, par rapport à l'ensemble des côtes continentales ukrainiennes, *mutatis mutandis* ici encore, dans la même situation que la petite péninsule sablonneuse de Sacalin par rapport aux autres portions de la côte roumaine.

45. Or, ce sont précisément les points saillants d'une côte qui seuls peuvent se répercuter sur le tracé d'une ligne d'équidistance et contrôler le tracé de cette ligne. C'est pourquoi, d'un strict point de vue technique, l'île des Serpents se prête parfaitement à l'établissement de points de base pour la construction de la ligne provisoire d'équidistance, contrairement à ce qu'a prétendu la Partie adverse.

46. On peut d'ailleurs s'étonner que la Roumanie nie la possibilité de sélectionner des points de base sur cette île pour construire la ligne d'équidistance provisoire. N'a-t-elle pas antérieurement accepté que l'île soit utilisée comme point de base, lorsqu'il s'est agi de fixer le point terminal en mer de la frontière d'Etat roumano-ukrainienne ? Du moins n'est-ce pas ce qui est impliqué par la phrase par laquelle s'achève la description de ladite frontière à l'article premier du traité du 17 juin 2003 ? Il y est dit, en effet :

«La frontière ... continue, depuis la borne 1439 (bouée) indiquant la limite extérieure de la mer territoriale de l'Ukraine autour de l'île aux Serpents, jusqu'au point situé à 45° 05' 21" de latitude nord et 30° 02' 27" de longitude est, qui est le point de jonction avec la frontière d'Etat de la Roumanie à la limite extérieure de sa mer territoriale. Les mers territoriales des parties contractantes mesurées à partir des lignes de base auront toujours, au point de jonction de leurs limites extérieures, une largeur de 12 milles marins.»⁴⁴

47. Il en ressort que la Roumanie se trouve aujourd'hui, vis-à-vis de la ligne de base et des points de base sur l'île aux Serpents, dans une situation analogue à celle où se trouvait la France vis-à-vis de Eddystone Rock dans l'arbitrage franco-britannique de 1977 sur le plateau continental. Dans cette affaire, le tribunal arbitral avait estimé que Eddystone Rock, qui mesurait à peine quelques mètres-carrés et dont la qualité d'île avait été contestée, Eddystone Rock pouvait être utilisé comme point de base intervenant dans la détermination de la limite du plateau continental dans la Manche, parce que le Gouvernement français avait antérieurement accepté son utilisation comme point de base pour la fixation des limites de pêche britanniques. Or l'étendue de ces zones de pêche était fixée à partir des lignes de base de la mer territoriale, lesquelles étaient établies en prenant appui sur Eddystone Rock⁴⁵.

⁴⁴ Mémoire de la Roumanie (MR), vol. II, annexe MR3 [p. 14 de la traduction du Greffe] ; CMU, vol. II, annexe 3 [p. 13 de la traduction du Greffe].

⁴⁵ *Délimitation du plateau continental (France/Royaume-Uni)*, sentence du 30 juin 1977, par. 140 et 144, RSA, vol. XVIII, p. 205-206 et 207.

48. Sur l'île aux Serpents, trois points de base peuvent donc être identifiés sur la laisse de basse mer de la côte sud de l'île. L'identification de trois points de base distincts, situés à faible distance les uns des autres, est due à la légère courbure de cette côte méridionale de l'île faisant face à la zone de délimitation, ainsi qu'à la précision des calculs mathématiques et géométriques que l'on peut faire désormais à l'aide de moyens informatiques.

49. Sur la carte qui apparaît à l'écran [carte JPQ 7] (onglet 75), ces trois points sont en fait situés sur la ligne de côte elle-même ; car le caractère relativement escarpé de la côte ne permet pas de reproduire sur une carte la différence entre la laisse de basse mer et la laisse de haute mer. Cette différence est d'ailleurs minime, eu égard à la faible amplitude du marnage en mer Noire, où les coefficients de marée font que cette amplitude excède rarement 10 cm dans des conditions météorologiques normales.

50. Ces points de base numérotés 1, 2 et 3, en allant d'ouest en est sur la carte, sont définis par des coordonnées géographiques précises⁴⁶. La précision obtenue ne doit évidemment pas cacher que les différences entre ces points sont négligeables, puisqu'ils ne sont séparés que de 350 mètres (entre le point 1 et le point 3).

51. Un quatrième point de base se trouve sur la côte de Crimée, à l'extrémité du cap Khersones [carte JPQ 8]. Ce quatrième point de référence est constitué par le point n° 19 du système de lignes de base droites que l'Ukraine avait notifié au Secrétariat des Nations Unies en 1992 en application de l'article 16 de la convention sur le droit de la mer⁴⁷. Ce point, que l'on peut voir sur la carte — la flèche —, a pour références les coordonnées géographiques qui avaient été communiquées aux Nations Unies en 1992⁴⁸.

52. Il n'est nul besoin, pour déterminer le tracé de la ligne d'équidistance provisoire, de retenir d'autres points d'appui sur les côtes pertinentes de l'Ukraine. On ne doit pas oublier, en effet, que seuls certains points de la côte contrôlent la construction d'une telle ligne. Ce qui signifie que d'autres points pourtant remarquables de la côte ne sont pas pris en compte.

⁴⁶ N° 1 : 45° 15' 9.8 N ; 30° 12' 12.00 E ; n° 2 : 45° 15' 8.9 N ; 30° 12' 23.9 E ; n° 3 : 45° 15' 1.02 N ; 30° 12' 27.7 E.

⁴⁷ *Law of the Sea Bulletin* n° 36, 1998, p. 49-50.

⁴⁸ 44° 35' 04" N ; 33° 22' 48" E.

53. Dans le cas présent, on constate, par exemple, que le cap Tarkhankut n'a aucune incidence sur le tracé de la ligne provisoire d'équidistance [carte JPQ 6 à nouveau]. Il s'agit pourtant d'un promontoire important par ses dimensions. C'est même la plus grande avancée en mer de la côte ukrainienne dans toute la région, comme l'avait d'ailleurs souligné le contre-mémoire de l'Ukraine⁴⁹.

54. Toutefois, cette protubérance significative de la côte pertinente ukrainienne ne peut techniquement fournir aucun point de base pour construire la ligne provisoire d'équidistance. Et il en est ainsi eu égard à la position des autres points de contrôle, qui sont situés de telle manière qu'ils sont seuls à satisfaire au critère de proximité que nous avons évoqué dans notre précédente intervention.

55. On ajoutera simplement la précision suivante. Le fait que le cap Tarkhankut soit en quelque sorte «perdu», si l'on peut dire, en tant que point de base n'entraîne aucune conséquence juridique. En particulier, le fait que ce promontoire ne serve pas de point d'appui pour construire la ligne provisoire n'a évidemment pas pour conséquence de lui faire perdre sa qualité de côte pertinente dans le cadre de la présente délimitation, comme nous avons eu également l'occasion de le souligner à l'occasion de notre plaidoirie sur le droit applicable.

56. Cette observation concernant le cap Tarkhankut vaut aussi, bien entendu, pour toutes les autres côtes ukrainiennes qui font face à la zone de délimitation et qui ne peuvent, techniquement, fournir des points de base pour le calcul d'une ligne d'équidistance. C'est en particulier le cas pour toute la partie de la côte ukrainienne que la Roumanie a cherché à éliminer en tant que côte pertinente aux fins de la présente délimitation. Ai-je besoin d'ajouter que c'est aussi le cas, naturellement, de la partie de la côte roumaine qui s'étend au sud de la presqu'île de Sacalin.

57. Cette dernière remarque va nous amener à examiner les points de base qui peuvent être sélectionnés sur la côte de Roumanie.

Maybe, Madam President, it would be the right time for a break ?

The PRESIDENT: Yes, we will take the break now. The Court will briefly rise.

⁴⁹ CMU, p. 205, par. 8.17.

The Court adjourned from 11.20 to 11.40 a.m.

The PRESIDENT: Please be seated. Yes, Professor Quéneudec.

M. QUENEUDEC : Thank you, Madam President.

2) *Les points de base pertinents sur la côte de la Roumanie*

58. Madame le président, Messieurs les juges, j'en suis donc arrivé à l'examen des points de base pertinents sur les côtes de la Roumanie. Les mêmes considérations techniques que celles qui président à la détermination des points de base pertinents sur les côtes ukrainiennes conduisent à retenir un nombre limité de points de référence sur la côte roumaine. Ceux-ci doivent également être sélectionnés sur les lignes de base de la mer territoriale, qui sont ici constituées par les lignes de base droites que la Roumanie a établies en 1990 et dont les coordonnées ont été notifiées au Secrétariat des Nations Unies en 1997. [Carte JPQ 9.] (Onglet 77.)

59. Le premier de ces points de base est situé à l'extrémité de la double digue qui a été construite à l'entrée d'un des bras du Danube, et qui a été désignée sous le nom de *Sulina Dyke* dans les pièces écrites. Il s'agit là d'un ouvrage constitué de deux jetées parallèles qui s'avancent assez loin en mer, de façon plus ou moins perpendiculaire à la direction générale de la côte, pour former un chenal permettant aux navires de franchir la zone des bancs de sable de Sulina. Ces jetées, dont la construction avait été entreprise au XIX^e siècle sous l'égide de la Commission européenne du Danube, ont été allongées à diverses reprises. Leur longueur totale, qui était de 4 kilomètres en 1930, a ainsi été portée à plus de 5 kilomètres en 1956 et à près de 8 kilomètres en 1983. Ce qu'il y a surtout de remarquable, c'est que l'ouvrage ainsi constitué se projette aujourd'hui en mer sur plusieurs kilomètres à partir du point le plus avancé de la côte proprement dite. [Projection photo digue de Sulina.]

60. La Roumanie a considéré que l'ouvrage formé par cette double jetée et ce chenal était assimilable à une installation faisant partie d'un système portuaire. Elle a donc pris appui sur cet ouvrage artificiel pour l'établissement des lignes de base servant à mesurer la largeur de sa mer territoriale.

61. L'article 11 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer permet, en effet, pour la fixation de la limite extérieure de la mer territoriale, de considérer comme des éléments de la côte proprement dite «les installations permanentes faisant partie intégrante d'un système portuaire qui s'avancent le plus vers le large». Cet article 11 prévoit cependant une double exception : il exclut de la catégorie des installations portuaires permanentes ce qu'il appelle, sans toutefois les définir, des «installations situées au large des côtes», ainsi que les îles artificielles.

62. La digue de Sulina ne répond peut-être pas tout à fait à la définition de cet article 11, car elle constitue un ouvrage qui est davantage lié à l'exigence de la navigation tout au long d'un des bras du delta danubien, plus qu'à un ensemble d'installations appartenant à un port maritime. Cependant, au stade de l'établissement d'une ligne d'équidistance provisoire, il n'y a pas lieu d'ouvrir un débat sur le point de savoir s'il est justifié ou non de faire entrer la digue de Sulina dans la catégorie des installations portuaires permanentes, pas plus qu'il n'est besoin de vérifier si cette digue faisait partie des ouvrages portuaires du fameux «Porto Franco» des années vingt que décrivait, dans son roman *Europolis*, cet auteur roumain, admirateur d'un célèbre corsaire français et qui se faisait appeler Jean Bart. Pour le moment, il suffit de constater que la Roumanie a utilisé ce point pour la définition de ses lignes de base droites et c'est pourquoi l'Ukraine a décidé de s'en servir comme point de référence pour la construction de la ligne d'équidistance provisoire. Il s'agit du point n° 2 de la liste notifiée en 1997 aux Nations Unies⁵⁰. [Carte JPQ 9 à nouveau.]

63. Un autre point de base pertinent sur la côte roumaine est formé par le point le plus à l'est de l'étroite mais longue langue de sable qui s'avance en mer au sud de Saint-George et que l'on appelle la péninsule ou la presqu'île de Sacalin. Il s'agit également d'un point qui a été utilisé par la Roumanie pour la définition de ses lignes de base droites. Ce point porte le n° 3 sur la liste communiquée aux Nations Unies en 1997, comme on le voit sur la carte⁵¹.

64. Ajoutons que la courbure de la péninsule de Sacalin conduit à calculer avec précision quelques points de référence supplémentaires au sud de ce point n° 3, comme on l'a fait en ce qui concerne l'île des Serpents.

⁵⁰ Coordonnées géographiques : 45° 08' 42" N ; 29° 46' 20" E.

⁵¹ Coordonnées : 44° 50' 23" N ; 29° 36' 52" E.

65. Ayant ainsi identifié les points de base pertinents sur chacune des deux côtes, il ne reste plus qu'à déterminer le tracé de la ligne d'équidistance provisoire.

C. Le tracé de la ligne d'équidistance provisoire

66. Avec la permission de la Cour, je crois devoir rappeler ce que mes collègues M^e Rodman Bundy et sir Michael Wood ont déjà indiqué concernant le point de départ de la ligne de délimitation.

67. Le point à partir duquel doit être tracée la ligne de délimitation demandée à la Cour est le point de jonction des limites extérieures des deux mers territoriales. Les coordonnées géographiques de ce point ont été précisées à l'article premier du traité de 2003 sur le régime de la frontière d'Etat entre les deux pays. Il y a accord complet des Parties à ce sujet. La ligne d'équidistance provisoire doit donc être tracée à partir de ce point que la Roumanie a désigné comme étant le «point F» et que nous-mêmes avons désigné comme étant le «point A» pour le tracé de la ligne provisoire, comme on le voit sur la carte qui apparaît à l'écran. [Carte JPQ 10.] (Onglet 78.)

68. Ce point A est équidistant du point de base n^o 1 sur l'île des Serpents et du point de base roumain situé à l'extrémité de l'ouvrage constitué par la digue de Sulina.

69. A partir du point A, la ligne d'équidistance est tracée dans une direction sud-sud-est jusqu'à un point B, équidistant du point de base n^o 2 sur l'île des Serpents et de deux points de base roumains situés respectivement sur la digue de Sulina et la péninsule de Sacalin. Puis, la ligne s'infléchit en direction du sud-est jusqu'à un point C, équidistant, d'une part, de deux points de base sur la côte ukrainienne, à savoir le point n^o 3 sur l'île des Serpents et le point situé sur le cap Khersones, et, d'autre part, d'un point de base situé sur la côte roumaine de la péninsule de Sacalin.

70. Au-delà du point C, la ligne d'équidistance provisoire se prolonge en direction du sud et son tracé est alors commandé par les points de base établis sur le cap Khersones du côté ukrainien et sur la péninsule de Sacalin du côté roumain.

71. Comme le montre la carte à l'écran, à partir du point A, qui est un point convenu entre les Parties, la ligne provisoire d'équidistance connaît deux changements de direction, les points B

et C étant ce qu'on nomme généralement des «turning points». Sur la carte ont été reportées les coordonnées géographiques de chacun des trois points A, B et C.

72. En présence de cette ligne d'équidistance provisoire, la question qui se pose est celle de savoir si l'examen des circonstances pertinentes conduit à remettre en cause tout ou partie de son tracé afin de satisfaire à l'exigence du résultat équitable.

73. Il convient donc d'aborder maintenant le deuxième temps de l'opération de délimitation et de procéder à l'examen des circonstances géographiques pertinentes, afin de voir quelles conséquences pourront en être tirées quant au tracé définitif de la ligne de délimitation.

II. Les circonstances géographiques pertinentes

74. Madame le président, Messieurs les juges, c'est désormais un principe bien établi que la géographie est le facteur essentiel à prendre en compte pour toute délimitation maritime. Il s'agit bien entendu, avant tout, de géographie physique.

75. Notons toutefois que, dans le cas présent, il existe une considération tirée de la géographie politique qui présente un haut degré de pertinence. Il s'agit de l'accord des deux Parties quant au point terminal de la frontière d'Etat entre leurs eaux territoriales. Comme nous l'avons vu précédemment, ce point de rencontre de la limite extérieure des deux mers territoriales, ce point de rencontre est aussi le point de départ de la ligne de délimitation. Il y a accord complet des Parties à ce sujet et il n'est en conséquence pas besoin de s'y attarder.

76. Nous allons donc nous en tenir aux données de la géographie physique. Et après avoir rappelé quelles sont, aux yeux de l'Ukraine, les caractéristiques géographiques essentielles de la zone concernée par la délimitation, nous nous attacherons à une appréciation de ces caractéristiques, de manière à mesurer, autant que faire se peut, leur poids respectif.

77. C'est, en effet, un véritable travail d'épicier qu'il convient d'entreprendre, puisqu'il faut mettre dans la balance toutes les circonstances pertinentes et voir s'il existe entre elles un certain équilibre ou bien si, au contraire, l'une d'entre elles présente un tel poids spécifique qu'elle occulte ou anéantit l'incidence des autres circonstances. Cette délicate opération de pesée nous conduira à évaluer la ligne provisoire d'équidistance au regard de la norme fondamentale de la solution équitable.

A. Le rappel des caractéristiques géographiques de la zone

78. Il existe ici deux données qui sont absolument essentielles. Il s'agit, d'une part, de la configuration générale de la zone maritime en cause. Il s'agit, d'autre part, de la grande disparité qui caractérise les longueurs des côtes respectives des deux Etats. Ces données de la géographie ont déjà fait l'objet d'une présentation détaillée de la part de l'Ukraine, tant à l'occasion de la procédure écrite que dans les interventions orales précédentes. Leur examen pourra donc être relativement bref.

1) La configuration générale de la zone concernée

79. La première chose qui saute aux yeux lorsque l'on regarde une carte de la zone nord-ouest de la mer Noire, c'est la physionomie particulière de cet espace. [Carte JPQ-11.] (Onglet 79.) Il s'agit, en effet, d'un espace maritime qui est entouré de côtes sur trois cotés et qui se présente donc sous la forme d'un golfe. Qui plus est, les côtes qui le bordent sont, dans leur majeure partie, des côtes ukrainiennes.

80. De ce fait même, les projections maritimes des côtes ukrainiennes convergent et s'entrecroisent dans la totalité de la zone, alors que la projection de la côte roumaine est nettement plus limitée, comme on le voit sur ces deux cartes à l'écran et qui ont déjà été présentées par M^e Bundy [cartes JPQ-12 et JPQ-13] (onglets 80 et 81).

81. C'est la raison pour laquelle on a pu parler de la prédominance géographique et côtière de l'Ukraine dans la région considérée⁵². De cette prédominance géographique découle une certaine prépondérance des intérêts ukrainiens dans la majeure partie de la zone, tant en ce qui concerne les questions de sécurité que dans des domaines connexes, comme la sûreté de la navigation ou la protection de l'environnement marin.

82. La prise en compte de ces intérêts peut n'être pas totalement étrangère à une opération de délimitation maritime, comme l'a assez bien montré l'exemple de l'arbitrage franco-britannique sur la *Délimitation du plateau continental*.

83. Dans cet arbitrage, les parties avaient invoqué dans cette affaire diverses considérations au sujet de leurs intérêts respectifs dans la région de la Manche, en matière de navigation, de

⁵² CMU, par.8.20-8.27 ; DU, par. 6.49-6.50.

défense et de sécurité. Dans sa sentence, le tribunal arbitral avait estimé que «dans cette zone, le poids de ce genre de considérations [était] ... quelque peu amoindri par le caractère très particulier de la Manche, principale voie de navigation maritime internationale au service de ports situés en dehors des territoires de l'une et l'autre des Parties»⁵³. Et le tribunal avait donc estimé que ces considérations ne pouvaient pas, en l'espèce, exercer une influence décisive sur le tracé de la ligne de délimitation et qu'elles pouvaient seulement étayer et renforcer les conclusions déduites des autres circonstances pertinentes. Et il avait ajouté dans sa sentence :

«Quant à la conclusion à tirer de ces considérations pour ce qui est de la délimitation du plateau continental, le Tribunal estime suffisant de dire qu'à son avis elles tendent à montrer à l'évidence l'intérêt prédominant de la République française dans les zones méridionales de la Manche.»⁵⁴

84. C'est donc en se fondant sur le caractère particulier de la Manche en tant que voie de communication maritime desservant des ports de pays tiers que le tribunal franco-britannique avait, non point écarté, mais réduit et atténué l'influence des considérations ayant trait aux intérêts de sécurité entendus au sens large. Il est donc possible *a contrario* de prétendre que l'influence de semblables considérations ne saurait être minorée ou réduite lorsque la région en cause n'est pas une voie de navigation internationale majeure comme la Manche. Tel est précisément le cas de la région en forme de golfe que constitue la zone concernée par la présente délimitation.

85. Dans la présente affaire, la solution que retiendra la Cour ne devrait donc à nos yeux ni aller à l'encontre de ce genre de considérations, ni en amoindrir le poids. Elle devrait, au contraire, faire une place à cet élément, qui découle purement et simplement de la géographie de la région considérée.

2) La disparité des longueurs côtières

86. Parmi les circonstances géographiques à prendre en considération, il en est une autre qui est de la plus haute pertinence, si l'on veut bien tenir compte de la jurisprudence internationale la mieux établie en matière de délimitation maritime. Il s'agit de la différence importante des longueurs côtières.

⁵³ RSA, vol. XVIII, p. 130, par. 188.

⁵⁴ *Ibid.*

87. Mentionnons simplement pour mémoire ce qu'en a dit la Cour dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* et ce qu'elle en a fait dans l'affaire de la *Délimitation maritime dans la région du golfe du Maine*, dans l'affaire du *Plateau continental Libye/Malte*, et dans l'affaire de la *Délimitation maritime dans la région entre le Groenland et Jan Mayen*.

88. Comme M. Bundy l'a expliqué hier, et contrairement à ce qui a été affirmé la semaine dernière de l'autre côté de la barre, la disproportion entre les longueurs côtières n'intervient pas seulement *in fine* lorsqu'il s'agit de tester le caractère équitable de la solution adoptée⁵⁵. C'est aussi un facteur qui est pris en considération en tant que circonstance pertinente pour modifier au besoin le tracé de la ligne provisoire d'équidistance.

89. Il suffit de rappeler la distinction importante sur laquelle la Cour avait attiré l'attention dans l'arrêt *Libye/Malte*. Elle avait nettement distingué entre le rôle des longueurs de côte comme circonstance pertinente et leur utilisation pour apprécier les rapports de proportionnalité. La Cour disait :

«se livrer à des calculs de proportionnalité pour vérifier un résultat est une chose ; c'en est une autre que de prendre acte, durant l'opération de délimitation, de l'existence d'une très forte différence de longueur des littoraux et d'attribuer à cette relation entre les côtes l'importance qu'elle mérite, sans chercher à la quantifier, ce qui ne serait approprié que pour évaluer à posteriori les rapports entre les côtes et les surfaces. Les deux opérations ne s'excluent pas mutuellement, pas plus qu'elles ne se confondent au point que l'une rendrait forcément l'autre superflue.» (*Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 49, par. 66.)

90. Cette citation se passe de tout commentaire. Elle est la meilleure réponse que l'on puisse faire à nos adversaires.

91. La très grande disparité que l'on constate entre les longueurs des côtes pertinentes de l'Ukraine et de la Roumanie est, peut-on dire, la principale circonstance géographique pertinente. Cette disparité est indéniable, quel que soit le mode selon lequel on mesure ces longueurs côtières. Les côtes ukrainiennes donnant sur la zone pertinente sont trois à quatre fois plus longues que la côte roumaine.

92. Il suffit, pour s'en convaincre, de jeter un coup d'œil au tableau, qui a déjà été présenté à la Cour -- mais en anglais -- et qui donne les comparaisons entre les longueurs de côte selon différents critères [JPQ-14] — tableau qui figure également à l'onglet 82 du dossier des juges.

⁵⁵ CR 2008/20, p. 29, par. 44 et p. 37, par. 60 (Pellet).

Cette disparité est tellement flagrante et tellement évidente qu'il ne nous semble pas utile de nous y appesantir, d'autant plus que l'Ukraine a déjà fourni à la Cour toutes indications à ce sujet.

93. Il reste alors à mettre en balance les différentes circonstances pertinentes.

B. La balance entre les différentes circonstances pertinentes

94. La mise en balance des circonstances pertinentes que nous venons de rappeler est sans doute l'une des opérations les plus délicates dans le processus de délimitation. C'est ici — a-t-on pu dire — que le juge en arrive à éprouver, comme Verlaine, «l'extase et la terreur de celui qui a été choisi», et ce pour la simple raison qu'«il n'existe pas de règles rigides quant au poids exact à attribuer à chaque élément de l'espèce», comme l'a reconnu la Cour dans l'arrêt *Tunisie/Libye (Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne), arrêt, C.I.J. Recueil 1982, p. 60, par. 71)*. Dans certains cas en effet, plutôt que d'une balance d'épicier, c'est d'un trébuchet d'orfèvre dont on a besoin pour cette opération, tant les dosages à établir peuvent parfois être infimes.

95. Dans le cas présent, la configuration géographique générale et la très grande disproportion des façades côtières sont, à coup sûr, des facteurs de poids. Point n'est besoin de trébuchet ni même de balance : une bascule suffit. L'établissement, par l'Ukraine, d'une ligne d'équidistance provisoire s'est fait sans tenir compte de ce type de facteurs, mais en prenant simplement appui sur un certain nombre de points de base considérés comme techniquement pertinents.

96. Or, la Roumanie — on s'en souvient — a dénié toute possibilité d'utiliser l'île aux Serpents pour la sélection de ces points de base. Dans le cadre d'une stratégie visant à faire accroire que cette île était le seul élément autour duquel devrait se dérouler la présente instance, que nous a-t-on dit, en effet, de l'autre côté de la barre ?

97. On nous a dit que la situation géographique était «simple», que l'île aux Serpents était un élément perturbateur et qu'il convenait donc de faire comme si cette île côtière n'existait pas. En somme, à en croire nos amis Roumains, il faudrait refaire la géographie !

98. La réalité géographique est ce qu'elle est : il existe, qu'on le veuille ou non, en avant de la côte ukrainienne une île qui n'est certes pas grande, mais qui n'est pas une île isolée au milieu de

la zone de délimitation, comme tente de le faire croire la Partie adverse. Cette île n'est pas davantage une île dont on pourrait dire qu'elle est située du «mauvais côté» d'une ligne médiane.

99. Replacée dans le cadre général de la configuration côtière, l'île des Serpents apparaît plutôt assimilable aux autres avancées côtières de la région, comme nous avons eu l'occasion de le dire tout à l'heure et comme on le voit à nouveau sur la carte à l'écran. [Carte JPQ-6 à nouveau.]

100. La localisation de cette île côtière n'est en quelque sorte qu'un des éléments de la situation géographique d'ensemble. L'effet susceptible de lui être attribué dans le tracé définitif de la ligne de délimitation maritime ne peut donc être apprécié que par rapport à cet ensemble.

101. Ce qui domine, nous semble-t-il, la situation d'ensemble dans le cas présent, nous l'avons dit à l'instant, c'est la prépondérance géographique de l'Ukraine dans toute la zone en raison de la configuration et de la très grande longueur de ses côtes autour de la zone concernée par la délimitation. Alors peut-on dire que la ligne d'équidistance provisoire tracée par l'Ukraine en donnant plein effet à la fois à l'île des Serpents et à la digue de Sulina reflète la situation géographique d'ensemble ? Ou bien, convient-il d'aménager le tracé de cette ligne afin de parvenir à un résultat qui soit globalement équitable ? Telle est, au fond, la question essentielle.

III. La ligne de délimitation proposée

102. Dans votre arrêt de 1982 en l'affaire du *Plateau continental Tunisie/Libye*, vous aviez souligné ce qu'il y avait d'essentiel dans l'objectif du résultat équitable : «Ce qui est raisonnable et équitable dans un cas donné dépend forcément des circonstances, et à coup sûr il est virtuellement impossible, dans une délimitation, d'aboutir à une solution équitable en méconnaissant les circonstances propres à la région.» (*Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1982*, p. 60, par. 72.)

103. Les circonstances propres à la région concernée par la délimitation maritime entre l'Ukraine et la Roumanie sont dominées, répétons-le, par la très importante disproportion constatée entre les longueurs des côtes respectives des deux Etats. Or, on s'accorde généralement pour reconnaître qu'une longueur côtière marque l'amplitude du contact avec la mer. Dans le cas présent, il est indéniable que le contact de l'Ukraine avec la mer dans cette région est trois à quatre fois plus ample que celui de la Roumanie.

104. De surcroît, cette plus grande amplitude se manifeste dans un cadre géographique qui présente une configuration telle que la projection des côtes de l'Ukraine se concentre vers la zone à délimiter. De telle sorte qu'il est sans doute possible d'affirmer qu'à l'amplitude du contact avec la mer s'ajoute ici l'intensité de la projection côtière.

105. Or, la ligne d'équidistance provisoire, même en donnant plein effet à l'île aux Serpents, ne traduit pas suffisamment ou traduit imparfaitement la conjonction de ces deux facteurs. Et c'est la raison pour laquelle l'Ukraine a considéré que cette ligne provisoire devait être ajustée, afin de mieux refléter le cadre géographique d'ensemble.

106. L'un des moyens de prendre en compte, selon une formule souple et pratique, l'ensemble des circonstances pertinentes consiste à faire subir à la ligne d'équidistance provisoire un glissement vers l'ouest à partir du point B, afin de parvenir à un tracé qui tienne pleinement compte de la très grande disproportion de longueur des côtes.

107. Dans ce mouvement de glissement de la ligne provisoire, il est suggéré d'éliminer le saillant constitué par le point C, de sorte qu'au-delà du point B la ligne de délimitation soit constituée par une ligne droite suivant l'azimut de 156°. [Carte JPQ 15.] (Onglet 83 du dossier des juges.)

108. Ce glissement de la ligne d'équidistance en direction de la côte de la Roumanie ne correspond à aucun ratio mathématique. Il représente un ajustement d'une certaine importance, sans doute ; mais il n'est entouré d'aucun «mystère», contrairement à ce qu'en a dit la Partie roumaine. En alignant ainsi la ligne provisoire d'équidistance sur une ligne droite, l'Ukraine a été mue par un souci de simplification, en même temps que par un désir de parvenir à un tracé présentant un intérêt pratique.

109. La ligne ainsi proposée est naturellement livrée à l'appréciation de la Cour, puisque les deux Etats sont convenus de lui demander de se prononcer sur le tracé de la ligne de délimitation séparant leurs zones respectives de plateau continental et leurs zones économiques exclusives en mer Noire.

110. Le caractère équitable de la ligne de délimitation proposée par l'Ukraine se vérifie lorsque l'on fait application du test de proportionnalité. C'est ce qui va maintenant être fait pour

clure ce premier tour des plaidoiries ukrainiennes. M^e Bundy va reprendre la parole à cette fin et il conviendrait donc de l'appeler à la barre.

Madame le président, Messieurs les juges, je vous remercie de votre attention.

Madam President, could you please give the floor to Mr. Bundy.

The PRESIDENT: Thank you, Professor Quéneudec. I now call Mr. Bundy.

Mr. BUNDY: Thank you, Madam President, Members of the Court.

XI. THE EQUITABLE CHARACTER OF UKRAINE'S LINE AND INEQUITABLE CHARACTER OF ROMANIA'S LINE

1. In this final presentation of Ukraine's first round pleading, it falls to me to address the equitable character of the delimitation lines the Parties have put before you. Both Parties agree that the overall aim of maritime delimitation is to achieve an equitable solution, as provided for in Articles 74 and 83 of the Law of the Sea Convention and as referred to consistently in the Court's jurisprudence.

2. In taking up this aspect of the case, I shall first deal with the question of security interests. Professor Lowe mentioned these last week, but his remarks were very brief on the issue, and mine can be too. I shall then deal with the two main issues on which the Parties remain divided: these are, first of all, the application of the proportionality test to the claims of the Parties; and, secondly, whether those claims result in any undue "cut-off" effect on the projection from either Party's coast in contravention of the doctrine of non-encroachment.

1. Security

3. So a brief word, then, about security interests first. Professor Lowe's only submission last Friday on this point was to assert that there is no evidence that Romania's claim would adversely affect Ukraine's security or lead to any catastrophic consequences (CR 2008/21, p. 46, para. 73).

4. There are two brief points that I would raise in response.

5. First, Professor Quéneudec, a few moments ago, described in his last presentation the predominant interest Ukraine has for security and other matters as a function of its geographical position along this part of the Black Sea on three sides of the coast. And for her part,

Ms Malintoppi demonstrated yesterday that Ukraine has been the only party to police the area and to prevent illegal fishing and other activities in that area. Ukraine's claim is consistent with this aspect of the conduct of the Parties, Romania's claim is not.

2. Application of the proportionality test

6. Let me now turn to the application of the proportionality test. It is by now well established in the case law that the purpose of the proportionality test, at the third and final stage of the delimitation process, is to determine whether the line resulting from the application of the equitable principles/relevant circumstances rule produces a result which is broadly proportionate in terms of coastal lengths and maritime areas appertaining to those coasts.

7. The application of the proportionality test at this stage is thus an *ex post facto* test quite distinct, as Professor Quéneudec has noted, from the question whether, and to what extent, the relevant circumstances — such as a significant disparity in the lengths of the coasts of the Parties abutting the area to be delimited — constitute a factor justifying the shifting of the provisional equidistance line. As Professor Lowe himself stated last week:

“It is common ground that it is necessary to decide whether the provisional equidistance line, after its adjustment to take account of the relevant circumstances, has — or has not — produced an unacceptable disproportionality between the resulting sea areas attaching to each of the Parties.” (CR 2008/21, p. 53, para. 3.)

8. Having listened attentively to my distinguished colleague's presentation on this issue last Friday, it is apparent that the Parties agree that the application of the proportionality test is a function primarily of two main elements, the: (i) identification of the relevant coasts of the Parties and (ii) identification of the relevant area.

9. Quite clearly, these are two matters on which the Parties continue to have basic differences. They are also two matters as to which the Court has heard a considerable amount of debate during the first round of oral pleadings.

10. I do not intend to rehearse these arguments again; I would simply summarize briefly Ukraine's position.

A. The relevant coasts

11. As for the relevant coasts, Ukraine believes that it has shown in its written pleadings and again this week why it is the whole coast bordering the north-west corner of the Black Sea that should be considered to be a “relevant coast” both for delimitation purposes and for purposes of applying the test of proportionality.

12. With respect to Romania’s coast, Ukraine has applied the same principles. Ukraine’s proportionality calculations are based on the assumption that, just like Ukraine’s coast, all of Romania’s coast should be treated as a relevant coast. In short, Ukraine — unlike our colleagues on the other side — has compared “like with like”. Whichever method is used for measuring the coasts, we have demonstrated that a comparison of the coastal lengths of the Parties fronting on this corner of the Black Sea stands in a relationship which averages 3.7 to 1 in Ukraine’s favour.

B. The relevant area

13. As for the relevant area. Again, I can be brief given that I addressed the matter on Wednesday.

[Fig. 4-11 to Ukraine’s Rejoinder]

14. Now displayed on the screen, which was earlier tab 35 in your folders, is a map that highlights the differences between the Parties with respect to the extent of the relevant area. It is a map you have seen before on Wednesday.

15. One of these differences between the Parties — the green-hatched area in the north on the screen — is a result of the different positions the Parties take with respect to the relevant coast of Ukraine. The other important difference is represented by the red-hatched area in the east. That difference has arisen as a consequence of the way in which the Parties treat the significance of a pre-existing boundary agreement between Ukraine — formerly the Soviet Union — and Turkey. The third area where the positions of the Parties diverge with respect to the relevant area is the light green area in the south. But because that is really *de minimus*, I will not add to anything I said on that area that I discussed on Wednesday.

16. With respect to the green-hatched area in the north, Romania seeks to exclude this area from the relevant area for the same reason it seeks to eliminate Ukraine’s south-facing coast from consideration as a relevant coast. I think Ukraine has amply explained why this stretch of its coast

should not be excluded in the present delimitation and, by the same token, the areas lying off that coast should not be excluded from the relevant area either.

17. As for the red-hatched area in the east, this forms part of an area that has previously been delimited between Ukraine and Turkey. The Ukraine-Turkey delimitation line extends right up to the south-western point of the red-hatched triangle, thus delimiting the area between Turkey's coast and Ukraine's coast from Cape Sarych eastwards.

18. There is no evidence that Romania ever tried to negotiate with Turkey, the Soviet Union or Ukraine with respect to this red-hatched area. Nor did Romania ever protest the Ukraine-Turkey agreement or indicate that Turkey and Ukraine were delimiting an area that was relevant to, or trespassing on, the area to be delimited between itself, Romania, and Ukraine.

19. There is no reason, therefore, to consider this red triangle as part of the relevant area in this case. The only reason why Romania has included it is to "add" additional maritime areas to the Ukrainian side of the proportionality calculation, without adding any more Ukrainian coast. In this way, Romania attempts to make its own proportionality calculations look more reasonable. But, the artifice does not work, and it is not justified.

[Map of Ukraine's relevant area - fig. 9-10 to Ukraine's Rejoinder]

C. The proportionality calculations

20. This brings me to the application of the proportionality test itself and the map on the screen depicts what Ukraine considers the relevant area to be in the case (tab 84).

21. If we now superimpose Ukraine's delimitation line on this area, it can be seen that the resulting ratio of the maritime areas appertaining to each of the Parties stands in a relationship of 3.1 to 1. At the same time, the length of the relevant coasts of the Parties has a ratio varying from about 4.1 to 1, if the coast is measured according to its natural course, to a ratio of 3.3 to 1, if the coasts of the Parties are measured taking into account the system of straight baselines that each Party has enacted. The average is a ratio of coastal lengths in the order of 3.7 to 1.

22. There clearly does not need to be an exact correlation between coastal lengths and maritime areas appertaining to those coasts. One is looking at a broad comparison to ensure that

there is no “gross disproportion” in the result. Here, there is none. Ukraine’s delimitation line more than satisfies the test of proportionality.

23. As Ukraine pointed out in its Rejoinder (paras. 8.12-8.14), there is another way of confirming the fact that Ukraine’s delimitation line meets the proportionality test. That involves examining the position that would result if *quod non* the relevant areas advanced by each of the Parties are combined — in other words, if the area off Ukraine’s south-facing coast *and* the red-hatched triangle relevant to the delimitation with Turkey are both taken into account. This is under tab 85 of your folders. Even under this scenario, as the figure on the screen shows, Ukraine’s line would still comfortably meet the proportionality test, given that the area ratio would now be 3.7 to 1 — which is the same as the average ratio between the lengths of the Parties’ coasts.

24. Romania’s claim, in contrast, fails to satisfy the same criteria. Romania has argued that the lengths of the relevant coasts of the Parties stand in a ratio of approximately 1.4 to 1. And Romania claims last Friday that its line results in a division of the maritime area between Ukraine and Romania in a ratio of 1.7 to 1 (CR 2008/21, pp. 64-65, paras. 63-65). And Romania, based on those premises, considers that the result is “not disproportionate” (*ibid.*).

25. The problem is that these calculations are advanced at the expense of manipulating both the length of Ukraine’s relevant coast — over 600 km of which Romania suppresses — and the extent of the relevant area — to which, as I have just shown, Romania adds a large triangle to Ukraine’s side of the equation that has already been delimited between Ukraine and Turkey.

26. A claim line that produces a ratio of 1.7 to 1 in terms of area, when the actual coastal relationship of the Parties is more in the order of 3.7 to 1, does not come close to satisfying the test of proportionality. And while the equitableness of any particular delimitation does not depend on a strict mathematical ratio of maritime areas in proportion to the lengths of the parties’ coast, a discrepancy of the magnitude posited by Romania cannot, in Ukraine’s submission, be viewed as achieving an equitable result.

3. The issue of non-encroachment

27. That leads me to my final subject, Madam President, and, that is, the issue of non-encroachment — the principle that, in so far as possible and in light of the actual geographic

facts in the case, an equitable delimitation should avoid any undue encroachment on the projection of one or the other party's coast.

[Last tab to Lowe's presentation]

28. At the end of his presentation last Friday, Professor Lowe projected this figure that you now see on the screen. And he did this in an effort to argue that Ukraine's delimitation line encroaches upon Romania's entitlement (CR 2008/21, p. 67, paras. 78-79).

29. But, Madam President, Members of the Court, this figure is seriously misleading. And it is one more example of Romania's tendency not to compare "like with like". It is not Ukraine's Crimean coast which is the proper coast on which to base such a comparison — and I would note, in passing, that Romania's figure has been very carefully constructed so as to join up its horizontal line with the very deepest part of the Crimean coast, the part of the coast, the furthest away to maximize the impression. [New map] But it is not Ukraine's Crimean coast which is the proper coast to base such a comparison, it is the much closer mainland coast of Ukraine which should be used for comparison purposes, as well as Serpents' Island as you can now see on the screen. If the appropriate Ukrainian coasts are taken into account, it will be seen that the relevant distances are practically the same, and that there is no encroachment caused by Ukraine's line (this is at tab 86 of your folders).

30. On the other hand, what does produce a significant cut-off effect, is the lateral portion of Romania's own claim line which you can see on the screen and at tab 87 [new map]. As can be seen, Romania's claim line accords to Romania's coast between the land boundary with Ukraine and the Sacalin peninsula a full projection to the east, with the exception of the 12-mile territorial sea arc that Romania allocates to Serpents' Island. But the projection of Ukraine's much longer coastal front lying north of the land boundary is severely amputated: it does not get its projection. Why a longer coast, and a stretch of the coast that even Romania considers to be a relevant coast, should be the victim of this "cut-off" effect — and why Ukraine's south-facing coast should also be a victim of this cut-off effect which passes in front of that coast — while Romania's much shorter coast is not goes unexplained by our opponents.

31. The misleading nature of Romania's figure can also be demonstrated when Romania's southern coast is taken into account, that is the coast below the Sacalin peninsula extending down to Bulgaria.

32. On the map that is now displayed on the screen (which is at tab 88), Ukraine has drawn a closing line between Romania's southern coast near the boundary with Bulgaria and Cape Sarych on the Ukrainian side. This "closing line" is similar to the closing line that the Chamber drew in the *Gulf of Maine* case between Cape Cod and the coast of Nova Scotia.

33. In *Gulf of Maine*, the Chamber adjusted the equidistance line so that it crossed the closing line at a point that was 1.32 times closer to the Canadian coast than to the American coast. And this, as we have explained, was to take account of the fact that the relevant United States coast was 1.38 times longer than the relevant coast of Canada — the 1.38 figure being reduced to 1.32 to give a reduced effect to Seal Island.

34. If we examine Romania's claim line, which has been drawn on this figure (which I think is at tab 89), the Court will observe that Romania's line crosses the closing line at a point which is actually *closer*, over 40 km closer, to Ukraine's coast than to its own. Yet it is Ukraine that has by far the longer coast abutting the delimitation area. How, in these circumstances, Romania's line can be categorized as "reasonable and realistic", as Professor Lowe asserted on Friday, is a mystery.

35. On the other hand, if Ukraine's delimitation line is superimposed on the same map, as is now being done, it can be seen that that line falls somewhat closer to Romania's coast but only by a factor of about 1.43 to 1 (243 km to 170 km). Permit me to recall that the closing line ratio in the *Gulf of Maine* case was 1.32 to 1. But in contrast, the disparity between the lengths of the Parties' coasts in this case is of a much greater magnitude than was the disparity between the United States and the Canadian coasts in the *Gulf of Maine* case.

36. In the light of these factors, Professor Lowe's assertion at the end of Romania's first round last week that "there is no basis upon which Ukraine can even start to build a case" is plainly untenable (CR 2008/21, p. 68, para. 81).

4. Conclusions

37. Madam President, Members of the Court: I have come to the end of my intervention and the end of Ukraine's first round presentation. I do not believe that it is necessary, at this stage, for me to summarize Ukraine's case. The presentations you have heard this week speak for themselves. And a summary will be done, as necessary, at the end of Ukraine's second round pleading next week.

38. So it remains to me on behalf of the entire Ukrainian delegation to thank the Court for its kind attention over the past week. Madam President, that concludes Ukraine's first round presentation.

The PRESIDENT: Thank you, Mr. Bundy. As you have explained, Ukraine's first round pleadings are now concluded. Judge Oxman has questions for the Parties. Judge Oxman.

Judge OXMAN: Thank you, Madam President.

Question for both Parties

Does paragraph 3 of Article 121 of the United Nations Convention on the Law of the Sea apply to marine areas that are in any event within the limits of the EEZ and continental shelf of the same State, such as marine areas within 200 nautical miles of the mainland of that State?

Question for Romania

In light of the fact that reference is made to the contiguous zone in Article 121 of the United Nations Convention on the Law of the Sea solely in paragraph 2 thereof, what is the relevance of Articles 33 and 303 of that Convention to the maritime boundary around Serpents' Island that is advocated by Romania; and, upon entry into force for the Parties, of Article 8 of the Convention on the Protection of the Underwater Cultural Heritage?

Thank you, Madam President.

The PRESIDENT: Thank you, Judge Oxman. The written text of these questions will be sent to the Parties as soon as possible. It will be helpful to the Court if the Parties are able to respond to the questions during the second round of oral argument.

So, this does mark the end of today's sitting. I wish to thank each of the Parties for the statements presented in the course of this first round of oral argument. The Court will meet again

on Monday 15 September from 10 a.m. to 1 p.m. and on Tuesday 16 September from 10 a.m. to 1 p.m. to hear the second round of oral argument of Romania. At the end of the sitting on Tuesday, Romania will present its final submissions.

Ukraine will then present its oral reply on Thursday 18 September 2008, from 3 p.m. to 6 p.m., and on Friday 19 September 2008 from 3 p.m. to 6 p.m. and at the end of the sitting on Friday, Ukraine will present its final submissions.

Therefore, each Party has at its disposal a total of two full sessions of three hours for its second round oral reply. Let me once again recall that, pursuant to Article 60, paragraph 1, of the Rules of Court, the oral presentations should be as succinct as possible. The purpose of the second round of oral argument is to enable each of the Parties to reply to the arguments advanced orally by the other Party, and the Parties will use as much of the allocated time as they feel necessary for this purpose. The second round must not constitute a repetition of earlier statements.

Thank you very much for the help given thus far to the Court, and the Court now rises.

The Court rose 12.45 p.m.
